

ANNEXES

3.6.1 – 3.6.2

Annexes sanitaires
EAU POTABLE – ASSAINISSEMENT

PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire du XXX

Communes concernées par l'Annexe :

Les communes du Plateau gérées par Gaz et Eau ne disposent pas de données relatives aux réseaux. Celles-ci seront produites pour l'approbation du PLUI.

Amagney	Mamirolle
Audeux	Marchaux-Chaudefontaine
Avanne-Aveney	Mazerolles-le-Salin
Besançon	Mérey-Vieilley
Beure	Miserey-Salines
Bonnay	Montfaucon
Boussières	Montferrand-le-Château
Braillans	Morre
Busy	Nancray
Byans-sur-Doubs	Noironte
Chalèze	Novillars
Chalezeule	Osselle-Routelle
Champagney	Palise
Champoux	Pelousey
Champvans-les-Moulins	Pirey
Châtillon-le-Duc	Pouilley-Français
Chaucenne	Pouilley-les-Vignes
Chemaudin-et-Vaux	Pugey
Chevroz	Rancenay
Cussey-sur-l'Ognon	Roche-lez-Beaupré
Dannemarie-sur-Crête	Roset-Fluans
Deluz	Saint-Vit
Devecey	Saône
École-Valentin	Serre-les-Sapins
Fontain	Tallenay
Franois	Thise
Geneuille	Thoraise
Gennes	Torpes
Grandfontaine	Vaire
La Chevillotte	Velesmes-Essarts
La Vèze	Venise
Larnod	Vieilley
Le Gratteris	Villars-Saint-Georges
Les Auxons	Vorges-les-Pins

PARTIE 1 : ANNEXE ECRITE



Table des matières

Partie 1 : ANNEXE ECRITE	1
Chapitre 1 - ETAT INITIAL	3
Section 1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	3
Section 2 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	8
Section 3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
Chapitre 2 - PROSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	19
Section 1 - LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU	19
Section 2 - LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	22
Section 3 - ANALYSE CARTOGRAPHIQUE	25
Partie 2 : ANNEXES GRAPHIQUES	27

Chapitre 1 – ETAT INITIAL

Section 1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 1.2. Organisation du service

En matière d'eau potable, les missions du Grand Besançon Métropole (GBM) s'organisent comme suit :

Depuis le transfert, le 1^{er} janvier 2018, de la compétence par les communes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Grand Besançon Métropole, GBM est autorité organisatrice du service de production, stockage et distribution de l'eau potable sur son territoire, à l'exception des 13 communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon : Audeux, Champagny, Champvans les Moulins, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crête, Franois, Mazerolles-le-Salin, Noiron, Pelousey, Pirey, Pouilley Français, Pouilley les Vignes, et Serre les Sapins.

Le service de l'eau potable est géré par une régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un Conseil d'exploitation nommé par le Conseil communautaire. La régie est exploitante du service eau potable sur l'ensemble des communes, à l'exception

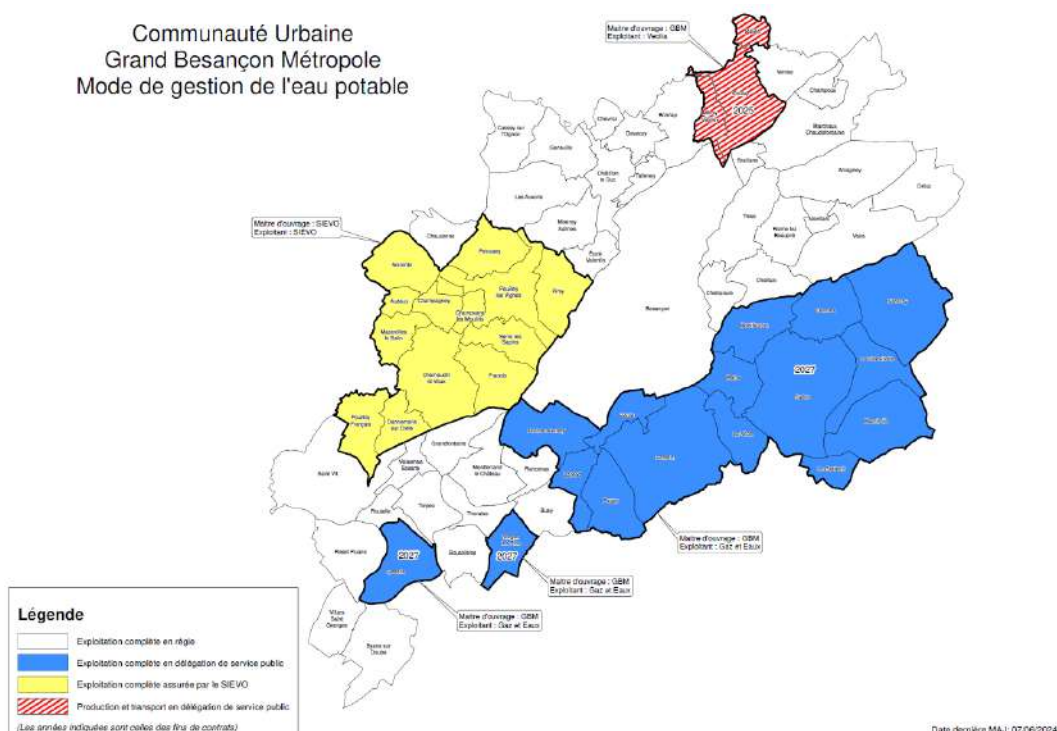
- des communes de Avanne-Aveney, Beure, Fontain (dont Arguel), Gennes, La Chevillotte, La Veze, Larnod, Mamirolle (dont Le Gratteris), Montfaucon, Morre, Nancray, Pugey, Saône et Vorges les Pins sur lesquelles perdure jusqu'au 30 septembre 2027 une Délégation de Service Public confiée à la société Gaz et Eaux
- de la commune d'Osselle-Routelle (uniquement pour la partie Osselle) sur laquelle perdure jusqu'au 31 décembre 2027 un contrat de DSP confiée à la société Gaz et Eaux

A noter que les communes de Merey-Vieilley, Vieilley et Palise, sont desservies par la régie GBM mais l'eau distribuée est achetée au SIVOM de la Vallée.

La carte ci-dessous représente les communes dont l'exploitation du service d'eau potable relève de la régie GBM, du SIEVO ou d'une délégation de service public.

Le service de l'eau potable est essentiellement financé par la perception des redevances perçues auprès des usagers domestiques et non domestiques, et des contrats de vente d'eau en gros à des collectivités extérieures du périmètre de GBM : Communauté de Communes du Pays Riolois, Châtillon-Guyotte.

Le budget eau potable est un budget autonome, distinct du budget général de GBM.



Article 1.3. La production

Grand Besançon Métropole dispose de 27 stations de pompage d'eau destinée à la consommation humaine, qui prélèvent environ 10,6 millions de mètre cubes d'eau brute.

Les pompages peuvent s'effectuer directement en rivière, comme à Chenecey Buillon dans la Loue, en captant une partie des sources émergeant des massifs karstiques (principalement la source d'Arcier) ou en nappe grâce à des forages, plus ou moins profonds (nappe alluviale de surface ou karst profond).

En 2024, ces ressources et les volumes prélevés sont les suivants :

Ressource et implantation	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³
ROSET FLUANS Usine de Chenevières	42 838
BOUSSIERES Puits de Boussières	80 473
BESANCON Chailluz 1 (CZ8)	305 192
BESANCON forage NOVILLARS F2	1 924 639
THORAISE Puits de Thoraise	22 508
BESANCON forage NOVILLARS F3	746 691
TORPES Puits de Torpes " aux Creux"	45 665
MARCHAUX Sources aux Essarts Daniel	17 572
OSSELLE-ROUTELE Puits de Routelle	21 919
CHAUCENNE Source Saint Symphorien	27 776
VAIRE Puits d'Arcier "La Fin Dessous"	1 663
VAIRE Puits de Vaire le Grand "Sous Barreaux"	22 590
MONTFERRAND LE CHATEAU Puits de Mont	162 929
VENISE- Source - Bois de la Cote	22 561
DELUZ Source "LesTouvières "	22 048
DELUZ Puits "Sous Le Breuil"	16 933
CHALEZE Puits Communal	14 805
BESANCON Source de Vaire-Arcier	2 578 571
NOVILLARS Forage de Novillars (ex SPD'EAU)	656 350
AMAGNEY Forage de la Montoillotte	59 181
BESANCON Prise de Chenecey	3 988 690
GENEUILLE zone de captage de Geneuille (Forage 1)	744 880
GENEUILLE zone de captage de Geneuille (Forage 5)	432 426
SAINT VIT Usine de pompage de Saint Vit	166 336
Total	10 785 013

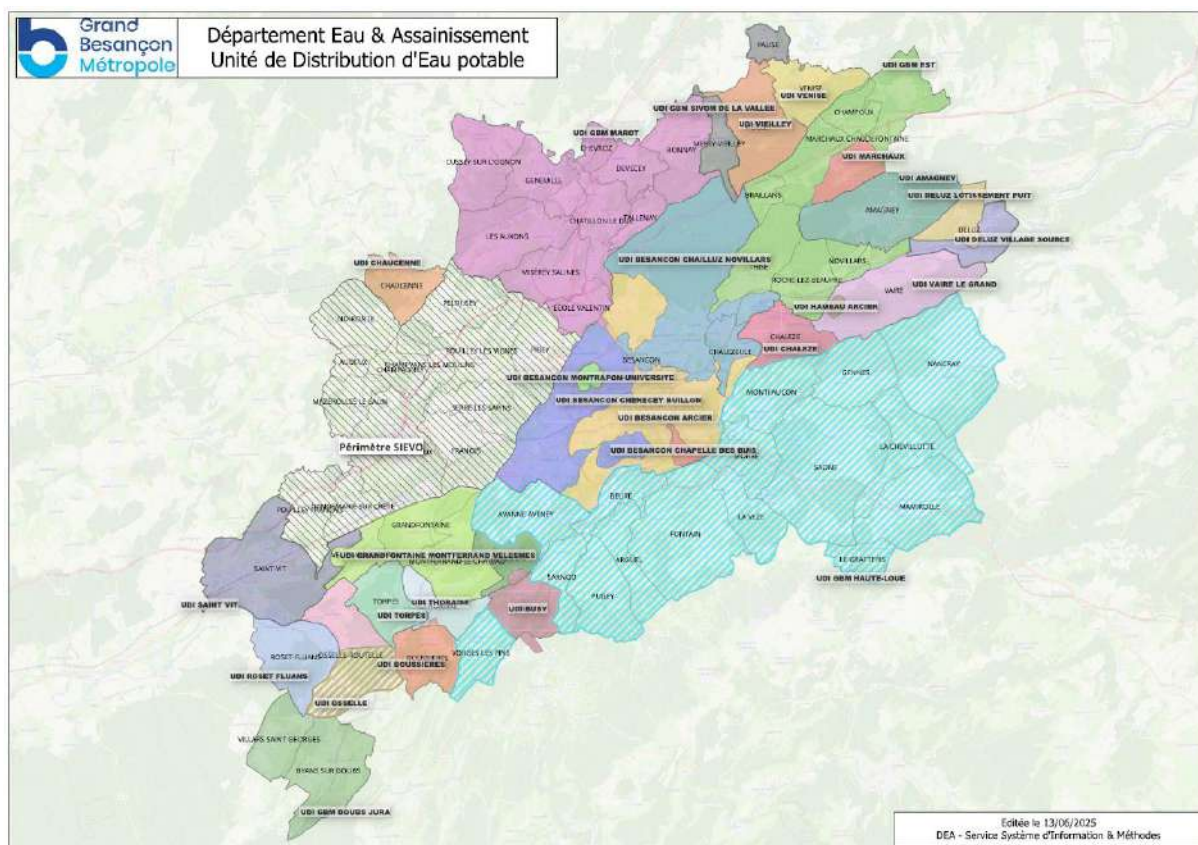
En outre, GBM achète de l'eau en gros aux collectivités voisines :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon
- Le syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue
- Le syndicat Intercommunal des Eaux Doubs-Jura
- Le SIVOM de la Vallée

Article 1.4. Le stockage et la distribution

41 réservoirs stockent l'eau traitée, acheminée vers les usagers par le biais de 1291 kilomètres de réseaux. La distribution de l'eau potable est structurée par des Unités de Distribution (UDI).

L'UDI correspond à un ensemble de canalisations de distribution de l'eau potable au sein duquel la qualité de l'eau délivrée est considérée comme homogène.



Nom de l'UDI
UNITE DE DISTRIBUTION BESANCON CHENECEY BUILLON
UNITE DE DISTRIBUTION BESANCON ARCIER
UNITE DE DISTRIBUTION BESANCON CHAILLUZ NOVILLARS
UNITE DE DISTRIBUTION AMAGNEY
UNITE DE DISTRIBUTION THORAISE
UNITE DE DISTRIBUTION ROUTELLE
UNITE DE DISTRIBUTION TORPES
UNITE DE DISTRIBUTION CHALEZE
UNITE DE DISTRIBUTION ROSET-FLUANS
UNITE DE DISTRIBUTION BOUSSIERES
UNITE DE DISTRIBUTION VENISE
UNITE DE DISTRIBUTION EST
UNITE DE DISTRIBUTION MARCHAUX
UNITE DE DISTRIBUTION GRANDFONTAINE MONTFERRAND VELESMES
UNITE DE DISTRIBUTION DELUZ LOTISSEMENT PUIT
UNITE DE DISTRIBUTION MAROT
UNITE DE DISTRIBUTION GBM SIVOM DE LA VALLEE
UNITE DE DISTRIBUTION DELUZ VILLAGE SOURCE
UNITE DE DISTRIBUTION HAMEAU D'ARCIER
UNITE DE DISTRIBUTION VAIRE LE GRAND
UNITE DE DISTRIBUTION CHAUCENNE
UNITE DE DISTRIBUTION GBM DOUBS JURA
UNITE DE DISTRIBUTION OSSELLE
UNITE DE DISTRIBUTION GBM HAUTE LOUE
UNITE DE DISTRIBUTION VIEILLEY
UNITE DE DISTRIBUTION BESANCON MONTRAPON UNIVERSITE
UNITE DE DISTRIBUTION SAINT VIT
UNITE DE DISTRIBUTION BESANCON CHAPELLE DES BUIS
UNITE DE DISTRIBUTION RANCENAY
UNITE DE DISTRIBUTION BUSY

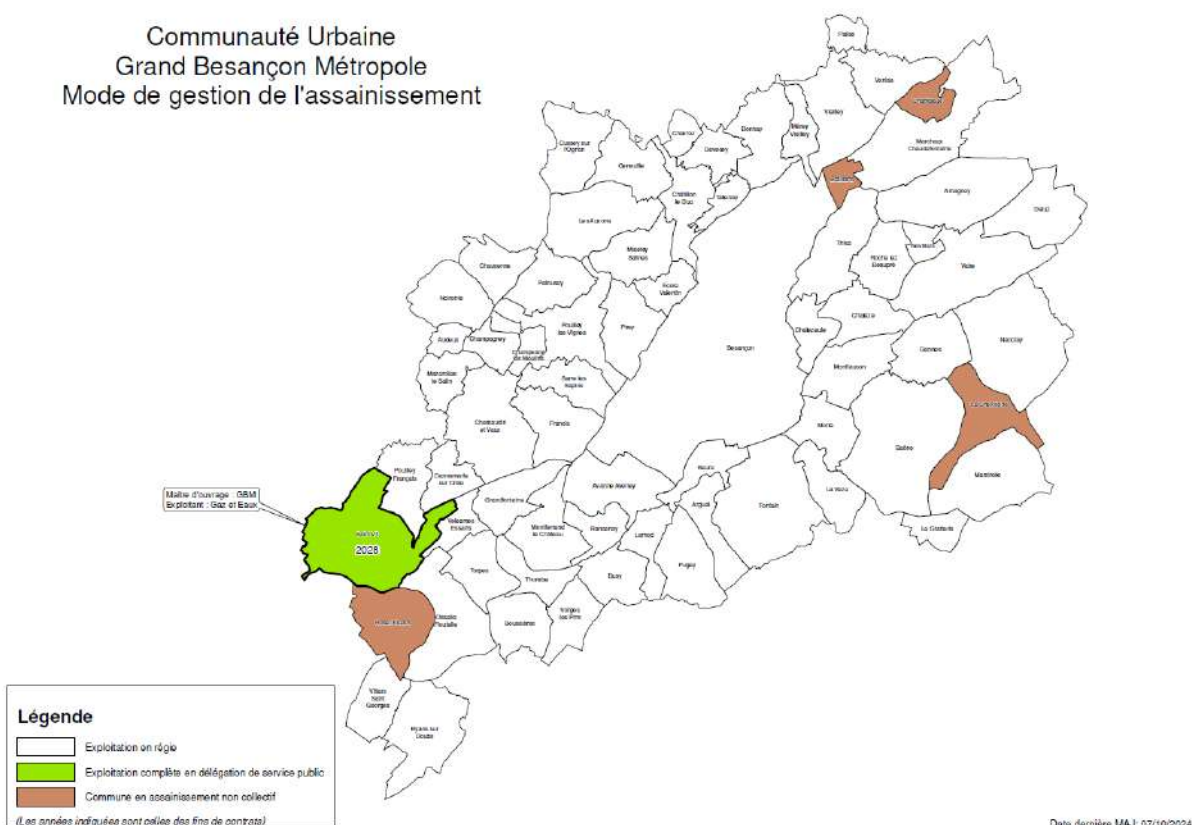
Section 2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Article 2.2. Organisation du service

En matière d'assainissement, les missions du Grand Besançon Métropole (GBM) s'organisent comme suit :

GBM est autorité organisatrice du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur l'ensemble des 67 communes membres, depuis le transfert, le 1^{er} janvier 2018, de la compétence par les communes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue GBM.

Le service de l'assainissement est géré par une régie assainissement de GBM, de type régie dotée de la seule autonomie financière, administrée par un Conseil d'exploitation nommé par le Conseil communautaire. La régie est exploitante du service assainissement sur l'ensemble des communes, à l'exception de la commune de Saint-Vit sur laquelle perdure jusqu'au 30 juin 2028 une Délégation de Service Public confiée à la société Gaz et Eaux.



Le service de l'assainissement est essentiellement financé par la perception des redevances perçues auprès des usagers domestiques et non domestiques, et par la perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le budget assainissement est un budget autonome, distinct du budget général de GBM.

Article 2.3. La collecte et le transport

Définitions

- L'assainissement est dit « collectif » lorsque l'habitation est raccordée à un réseau communal d'assainissement. Les réseaux d'assainissement peuvent être de type unitaires (eaux usées et eaux pluviales dans un réseau unique) ou séparatif (un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales). Le système d'assainissement de Grand Besançon métropole est constitué de réseaux de collecte essentiellement de type unitaire sur la commune de Besançon et essentiellement de type séparatif sur la majeure partie des communes périphériques.
- Par assainissement « non collectif » (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilés

des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Détails des ANC

2007 installations d'ANC ont été recensées sur le territoire du Grand Besançon Métropole, dont plus de la moitié se trouve sur la commune de Besançon :

Communes	nombre ANC <20 EH	nombre ANC >20 EH
AMAGNEY	15	0
AUDEUX	1	0
AUXONS	13	0
AVANNE-AVENEY	34	0
BESANCON	1104	2
BEURE	24	0
BONNAY	5	0
BOUSSIERES	17	0
BRAILLANS	91	0
BUSY	14	0
BYANS SUR DOUBS	3	0
CHALEZEULE	12	0
CHAMPAGNEY	0	0
CHAMPOUX	40	0
CHAMPVANS LES MOULINS	9	0
CHATILLON LE DUC	42	0
CHAUCENNE	6	0
CHEMAUDIN ET VAUX	6	0
CHENECEY	1	0
CHEVROZ	1	0
CUSSEY SUR L'OGNON	4	0
DANNEMARIE SUR CRETE	28	0
DELUZ	12	0
DEVECEY	9	0
ECOLE VALENTIN	5	0
FONTAIN	150	0
FRANCOIS	24	0

GENEUILLE	21	0
GENNES	9	0
GRANDFONTAINE	7	0
LA CHEVILLOTTE	55	0
LA VEZE	22	0
LARNOD	5	0
LE GRATTERIS	2	0
MAMIROLLE	10	0
MARCHAUX	17	0
MAZEROLLES	0	0
MEREY VIEILLEY	1	0
MISEREY-SALINES	13	0
MONTFAUCON	41	0
MONTFERRAND LE CHÂTEAU	23	0
MORRE	42	0
NANCRAY	19	0
NOIRONTE	5	0
NOVILLARS	6	0
OSSELLE-ROUTELLE	18	0
PALISE	15	0
PELOUSEY	2	0
PIREY	25	0
POUILLEY Français	16	1
POUILLEY LES VIGNES	0	0
PUGEY	38	0
RANCENAY	35	0
ROCHE LEZ BEAUPRE	10	0
ROSET FLUANS	233	4
SAINT VIT	135	0
SAONE	63	0
SERRE LES SAPINS	0	0
THISE	17	0
THORAISE	5	0

TORPES	26	0
VAIRE	46	0
VELESMES ESSARTS	9	0
VENISE	2	0
VIEILLEY	24	0
VILLARS SAINT GEORGES	5	0
VORGES LES PINS	8	0
TOTAUX	2700	7

4 communes ne disposent pas de service d'assainissement collectif, car tous les usagers sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif qui traite les effluents individuellement : Braillans, Champoux, la Chevillotte, et Roset-Fluans.

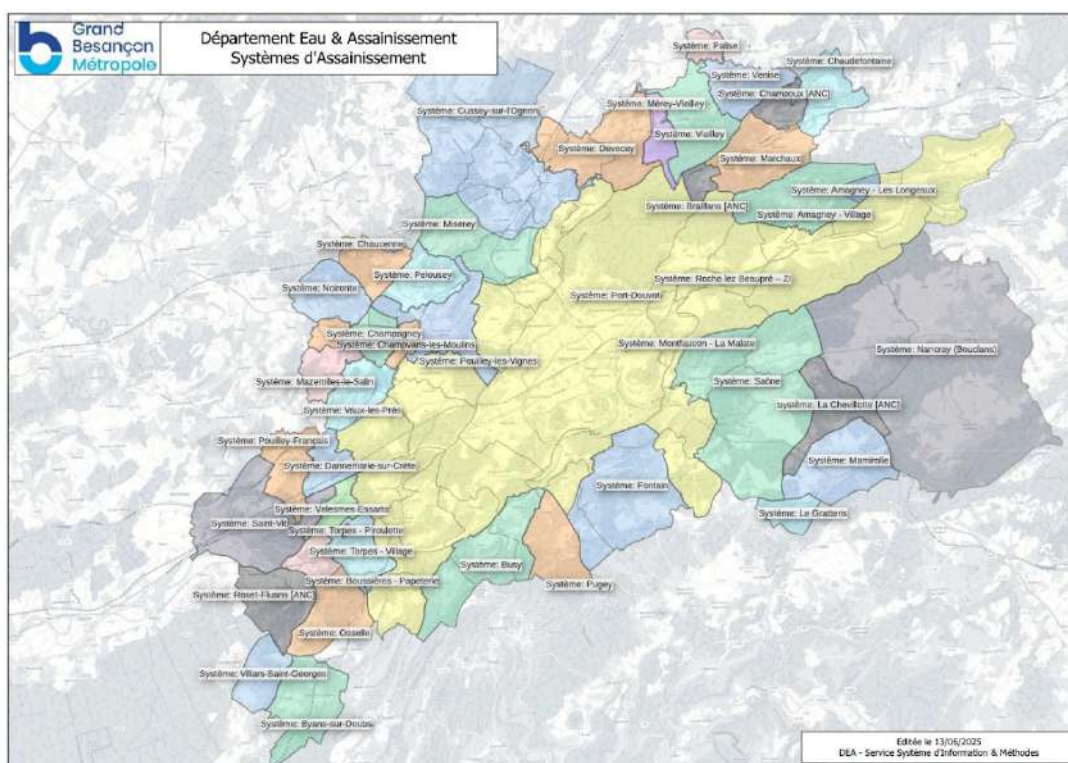
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Besançon Métropole intervient sur l'ensemble des communes de GBM. Ses missions principales sont de contrôler la conformité des installations et de conseiller les usagers quant aux différentes techniques et normes à respecter.

Principe : sauf opportunités techniques, l'extension du réseau d'assainissement pour desservir des bâtiments situés en zonage d'assainissement non collectif n'est pas une priorité pour GBM.

On compte 1172 kilomètres de réseaux d'assainissement sur le territoire de GBM.

Article 2.4. Le traitement

Le système global d'assainissement de GBM est divisé en 40 systèmes d'assainissement. Un système d'assainissement est délimité par les ouvrages de collecte des eaux usées, raccordés sur une même unité de traitement. La plupart des systèmes d'assainissement sont composés d'une seule commune ; certains systèmes sont composés de plusieurs communes, à l'instar de celui de Port Douvot (Besançon) qui totalise 28 communes ; certaines communes comportent plusieurs systèmes d'assainissement ; certaines communes sont sur plusieurs systèmes d'assainissement (Les Auxons, Fontain-Arguel).



Grand Besançon est propriétaire de 40 stations d'épuration, de différentes tailles et différents types de fonctionnement. La régie exploite 39 stations d'épuration, seule celle de Saint-Vit est exploitée dans le cadre d'une Délégation de Service Public, confiée à Gaz et Eaux (jusqu'au 30 juin 2028).

Système	Capacité EH	Type	Capacité kg DBO5/j	Milieu récepteur
Amagney - Les Longeaux	60	Décanteur-digester	4	Ruisseau des Longeaux
Amagney - Village	900	Lagunage	54	Ruisseau des Longeaux
Audeux	500	Boues activées	30	Ruisseau de Recologne
Boussières - Papeterie	150	Boues activées	9	Le Doubs
Busy	2 700	Boues activées	162	Ruisseau du Moulinot
Byans-sur-Doubs	1 000	Boues activées	60	Le Doubs
Champagney	340	Lagunage	20	Ruisseau de Recologne
Champvans-les-Moulins	400	Lagunage	24	Ruisseau de La Lanterne
Chaucenne	1 000	Filtre planté	60	Ruisseau de La Lanterne
Chaufontaine (nouvelle)	250	Filtre planté	15	Ruisseau d'Aremberge
Cussey-sur-l'Ognon	9 650	Boues activées	579	L'Ognon
Dannemarie-sur-Crête	1 800	Boues activées	108	Karst
Devecey - Bonnay	4 667	Boues activées	280	L'Ognon
Fontain	1 000	Boues activées	60	Karst
Le Gratteris	200	Filtre planté	12	Karst
Mamirolle	3 000	Boues activées	180	Karst
Marchaux	2 500	Boues activées	150	Karst
Mazerolles-le-Salin	250	Lit bactérien	15	Ruisseau de Recologne
Merey-Vieille	200	Filtre planté	12	Ruisseau du Bon Bief
Miserey - Les Auxons	5 500	Boues activées	330	Ruisseau d'Auxon
Montfaucon - La Malate	30	Décanteur-digester	2	Le Doubs
Noironte	500	Lagunage	30	Ruisseau de Noironte
Osselle	500	Lagunage	30	Canal Rhin Rhone
Palise	90	Toutes Eaux	5	L'Ognon
Pelousey	2 300	Boues activées	138	Ruisseau de La Lanterne
Port-Douvot	188 350	Boues activées	11 301	Le Doubs
Pouilley-Français	950	Filtre planté	57	Ruisseau de Rompré
Pouilley-les-Vignes	3 000	Boues activées	180	Ruisseau de La Lanterne
Pugey	600	Boues activées	36	Karst

Roche lez Beaupré – ZI	100	Boues activées	6	Lagune puis infiltration
Routelle	530	Lit bactérien	32	Ruisseau de Ringeard
Saint-Vit	7 000	Boues activées	420	Le Doubs
Saône	5 500	Boues activées	330	Karst
Torpes – Piroulette	100	Fosse toutes eaux	6	Karst
Torpes - Village	1 400	Filtre planté	33	Le Doubs
Vaux-les-Prés	1 200	Filtre planté	72	Ruisseau des Prés
Velesmes-Essarts	420	Boues activées	25	Ruisseau de Bénusse
Venise	1 100	Lagunage	66	Ruisseau
Vieilley	900	Lagunage	54	Ruisseau de l'Etang
Villars-Saint-Georges	220	Lagunage	13	Le Doubs

Les effluents de la commune de Nancray sont traités sur la station de Bouclans, membre de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

Inversement, certaines communes extérieures à GBM envoient leurs eaux usées vers les stations d'épuration de GBM :

- Laissey et Roulans sur la STEP de Port-Douvot Besançon
- Etuz, Boulot, Bussièrès sur la STEP de Cussey-sur l'Ognon
- Moncey sur la STEP de Venise

Article 2.5. Les Effluents Non Domestiques :

Sont classés dans les eaux des activités industrielles, commerciales et artisanales, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilable à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets des eaux usées sont précisées dans les arrêtés d'autorisation (et leurs annexes éventuelles, telles que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public fait l'objet d'une autorisation ou d'une convention.

Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement et arrêté ministériel en découlant.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

La collectivité exploitante du réseau d'assainissement n'a pas l'obligation d'accueillir et traiter les eaux des activités industrielles, commerciales et artisanales y compris celles assimilables aux eaux usées domestiques.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux des activités industrielles, commerciales et artisanales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité, et ne portent pas atteinte au fonctionnement du système d'assainissement (réseaux, accessoires, ouvrages), ni à ses agents, ni au milieu naturel. Dans ce cas, les établissements doivent disposer d'un arrêté d'autorisation de rejets à renouveler tous les 5 ans. Selon les niveaux de rejets admis et les impacts sur le STEU, des conventions de rejets peuvent être également établies entre la collectivité et les entreprises. Elles prévoient l'application d'un coefficient de pollution sur la redevance assainissement.

En 2024, on comptabilise 44 arrêtés d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement de GBM.

Article 2.6. Réglementation

Pour une parfaite maîtrise de la gestion des eaux usées, plusieurs règlements s'appliquent :

Les schémas Directeurs d'Assainissement (SDA),

Réalisés soit antérieurement au transfert de la compétence assainissement le 1^{er} janvier 2018 par les communes, soit par Grand Besançon Métropole depuis 2018 sur certains systèmes d'assainissement. La réglementation impose qu'un SDA doit être mis à jour tous les 10 ans. Ci-dessous le planning des SDA réalisés, engagés ou programmés :

Nom du système d'assainissement	Nombre de communes (GBM)	Nom de la (des) commune(s)		Avancement
Amagney	1	Amagney	2023	terminé
Audeux	1	Audeux	2022	terminé
Boussière - papeterie	1	Boussière	2025	à réaliser 3ème trimestre
Busy	3	Busy - Larnod - Vorges les Pins		terminé
Byans sur Doubs	1	Byans sur Doubs		terminé
Champagney	1	Champagney	2024	Phase 1
Champoux	1	Champoux	2023	annulé
Champvans-les-Moulins	1	Champvans-les-Moulins	2028	à réaliser
Chaucenne	1	Chaucenne	2023	terminé
Chaudefontaine	1	Marchaux - Chaudefontaine	2025	Consultation en cours
Dannemarie sur Crête	1	Dannemarie sur crête		terminé
Devecey-Bonnay	3	Devecey-Bonnay-Chevroz	2022	terminé
Fontain	1	Fontain		terminé
Geneuille	4	Geneuille - Cussey sur l'Ognon - Les Auxons - Châtillon le Duc Etuz-Boulot- Bussièrès	2022	terminé
Le Gratteris	1	Le Gratteris	2022	terminé
Mamirolle	1	Mamirolle		terminé
Marchaux	1	Marchaux - Chaudefontaine	2023	Phase 3 en cours
Mazerolles le Salins	1	Mazerolles le Salins	2024	Phase 2 en cours
Merey-Vieille	1	Merey Vieille	2027	à réaliser
Miserey - Les Auxons	2	Miserey - Les Auxons	2020	terminé
Montfaucon-la Malate	1	Montfaucon	2028	à réaliser

Bouclans (hors GBM)	1	Nancray		terminé
Noironte	1	Noironte	2026	à réaliser
Osselle	1	Osselle - Routelle	2028	à réaliser
Palise	1	Palise	2028	à réaliser
Pelousey	1	Pelousey		terminé
Port-Douvot	29	Besançon (et 28 communes)	2023	Phase 1 en cours
Pouilley Français	1	Pouilley français	2024	Phase 1 en cours
Pouilley-les-Vignes	1	Pouilley-les-Vignes		terminé
Pugey	1	Pugey	2027	à réaliser
Roche lez Beupré	1	Roche lez Beupré	2028	à réaliser
Routelle	1	Osselle - Routelle		terminé
Saint Vit	1	Saint Vit		terminé
Saône	3	Saône - Montfaucon - Gennes		terminé
Torpes-Village	1	Torpes		terminé
Torpes Piroulette	1	Torpes	2028	à réaliser
Vaux-les-Prés	1	Chemaudin et Vaux	2023	terminé
Veslmes-essarts	1	Veslmes-Essarts	2026	à réaliser
Venise et Moncey	1	Venise	2026	à réaliser
Vieilley	1	Vieilley	2025	Phase 1 en cours
Villars st Georges	1	Villars Saint Georges	2027	à réaliser

Ces schémas, via la réalisation d'un état des lieux complet de l'assainissement, avaient pour objectif d'être un outil d'aide à la décision pour dégager les grandes orientations qui seraient à mener sur le territoire, en termes d'assainissement, pour les 10-15 ans à venir.

Entre autres :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables et optimales pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- Préserver le milieu naturel ;
- Maîtriser l'impact des eaux pluviales, c'est-à-dire gérer au mieux les risques associés aux phénomènes d'inondations et l'impact qualitatif des rejets en temps de pluie ;
- Définir une politique adaptée aux exigences du développement durable, notamment en matière d'énergie (optimisation de la consommation d'énergie, création d'énergie renouvelable...) ;
- Assurer le meilleur compromis technico-économique possible dans le respect de la réglementation et notamment des objectifs fixés par la directive de la Communauté Européenne.

Les zonages d'assainissement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Grand Besançon, les zonages d'assainissement réalisés par les communes membres avant le transfert de compétence le 1^{er} janvier 2018, ont été mis à jour, d'une part pour tenir compte de l'évolution des réseaux et de l'urbanisation entre leur élaboration et aujourd'hui, d'autre part pour définir le mode d'assainissement, collectif ou non collectif, des futures zones à urbaniser.

Les règlements de service d'assainissement

Le principe d'antériorité a conduit à maintenir les règlements de service prévus dans les contrats de délégation de service public (DSP) sur les communes qui en avaient institué avant le transfert de la compétence assainissement le 1^{er} janvier 2018, et ce jusqu'à extinction des dits contrats. Les règlements de service assainissement qui perdurent encore sont toutefois aménagés par avenant au contrat de DSP, pour se rapprocher autant que possible du règlement de GBM.

Ainsi actuellement il existe :

- 2 règlements de service d'assainissement collectif :
- Le règlement d'assainissement collectif propre à la DSP en cours sur Saint-Vit, jusqu'au 30 juin 2028, applicable sur la commune de Saint-Vit
- Le règlement des services d'Assainissement Collectif et des Eaux Pluviales de Grand Besançon Métropole, qui s'applique sur les autres communes de GBM
- 1 règlement du service d'assainissement non collectif, qui s'applique sur tout le territoire de GBM
- Le Code de l'Environnement
- Le Code de l'Urbanisme
- Le cahier des charges pour l'établissement d'un réseau d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales sous domaine privé en vue d'une éventuelle rétrocession dans le domaine public, et ses annexes techniques

Observations particulières concernant les zones AU

Chaque zone de projet devra faire l'objet d'une étude au cas par cas. Les raccordements des nouvelles constructions au réseau d'eaux usées devront faire l'objet d'une étude détaillée.

Les zones d'extensions futures devront faire l'objet de mesures strictes de limitation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants et/ou dans le milieu naturel.

Section 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 3.2. Organisation du service

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est assurée par Grand Besançon Métropole sur l'ensemble de son territoire depuis le transfert de la compétence assainissement le 1^{er} janvier 2018. La GEPU est un service public administratif consistant pour GBM à assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des ouvrages publics affectés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est –à-dire aux zones identifiées par le PLUi comme urbanisées ou à urbaniser.

Le service public GEPU est financé par le budget principal de GBM.

Article 3.3. Enjeux de la gestion des eaux pluviales

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose à GBM de réglementer la GEPU par le biais d'un zonage pluvial. C'est la raison pour laquelle GBM a engagé la réalisation d'un schéma directeur

de gestion intégrée des eaux pluviales (SDGIEP), annexé au présent Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Les conséquences du réchauffement climatique ont et auront des impacts très directs en milieu urbain ou péri urbain, que ce soit vis-à-vis des risques de ruissellement intense qui augmenteront avec l'intensification des précipitations de type orage, ou vis-à-vis des îlots de chaleur et la multiplication des épisodes de canicule.

Une gestion adaptée des eaux de pluie s'appuyant au maximum sur la désimperméabilisation et l'infiltration diffuse incite à prévoir des îlots de végétation qui seront autant d'espaces paysagers naturels contribuant au rafraîchissement de la ville. La limitation du ruissellement au profit de l'infiltration réduit les risques d'inondation urbaine et contribue à mieux recharger la ressource en eau locale. Outre les avantages techniques indéniables et fortement d'actualité, la gestion intégrée des eaux de pluie, selon des modes « doux », est également une alternative économique intéressante à la réalisation de canalisations.

Les grands principes du SDGIEP :

- Préserver ou restaurer autant que possible le fonctionnement naturel : topographie, axes d'écoulement, sols, débits et exutoires naturels (sol, cours d'eau, fossé, talweg, zone humide, doline),
- Privilégier les solutions simples, à ciel ouvert, entièrement gravitaires,
- Nourrir les végétaux, utiliser les eaux pluviales, préserver les autres ressources,
- Contribuer à la qualité paysagère, assurer la compatibilité avec les autres usages, éviter les nuisances (risque pour les personnes, moustiques),
- Limiter l'imperméabilisation au strict minimum et l'impact environnemental des solutions retenues,
- Eviter la concentration des écoulements, infiltrer au plus près de la source, en préservant la filtration par les sols,
- Limiter le plus possible la création d'espaces et d'infrastructures spécifiques (« intégrer »), les coûts de création, de fonctionnement et d'entretien,
- Choisir un dimensionnement proportionné aux enjeux, anticiper les fonctionnements dégradés, prévoir un « parcours à moindre dommage » pour les pluies exceptionnelles)
- Communiquer, pour favoriser l'appropriation des nouvelles pratiques.

Les types de solutions à privilégier autant que possible consistent à mettre en œuvre des revêtements végétalisés ou poreux, des noues, dépressions, espaces d'infiltration paysagers, «jardins de pluie», «arbres de pluie», ou des «solutions fondées sur la nature».

A contrario, il convient d'éviter autant que possible les ouvrages enterrés (collecteurs surdimensionnés, structures alvéolaires...), les puits, les espaces spécifiques et ouvrages uniquement techniques, les pompes de relevage, les séparateurs à hydrocarbures (selon les cas) et les matériaux à fort impact environnemental

Afin que tout projet d'aménagement s'accompagne d'une gestion des eaux pluviales en ligne avec les orientations du territoire, trois niveaux de pluies ont été définis, avec pour chacun des exigences particulières :

- Les pluies courantes de moins de 15 mm, soit 15 l/m² : le cumul des épisodes de ce type correspond à 80% du volume annuel
- Pour ces pluies, la règle générale consiste à assurer l'infiltration et/ou l'évapotranspiration « à la source » en préservant le sols en place, en végétalisant des espaces aménagés ou en mettant en œuvre des revêtements perméables (voies, stationnements, terrasses, cours,...). Il n'est pas nécessaire de disposer de surfaces de terrain importantes. En effet, pour une maison avec une toiture de 100 m², un espace d'infiltration de 5 m² et de 30 cm de profondeur même dans un terrain peu infiltrant, suffit à gérer ces pluies.
- Les pluies moyennes à fortes comprises entre 15 mm jusqu'aux pluies de période de retour de 20 ans (c'est-à-dire les pluies dont la probabilité de survenance est de 5 % chaque année). Dans ce cas, il convient d'assurer l'infiltration des écoulements générés grâce à des espaces en revêtement perméable ou végétalisés, ou par des solutions à ciel ouvert de faible profondeur fondés sur la nature (creux, noues, etc..., des massifs d'infiltration constitués de matériaux naturels, et si besoin des ouvrages plus techniques. Des tests d'infiltration représentatifs seront obligatoires. En fonction du contexte rendant l'infiltration particulièrement complexe, une dérogation pourra être accordée pour déverser dans le réseau d'assainissement à débit régulé, soit 8 litres par seconde par hectare.
- Les pluies exceptionnelles, dont la fréquence statistique de survenance se situe au-delà de 20 ans. Ici, il s'agit de minimiser les conséquences des pluies exceptionnelles qui provoqueront des débordements

des dispositifs, en anticipant la trajectoire des dits débordements et les conséquences potentielles afin d'orienter les écoulements sur un « parcours à moindre dommage »

Article 3.4. Prise en compte du risque pluvial

Une carte du risque pluvial a été élaborée sur le périmètre de GBM, matérialisant les ruissellements d'eaux pluviales observés et quantifiant le degré de risque par modélisation des niveaux de submersion.

Chapitre 2 – PROSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, qui comprend la Communauté de Communes du Val Marnaysien et Grand Besançon Métropole, a fixé les grandes orientations de développement du territoire à long terme.

Le PLUi de GBM décline cette stratégie de développement local et les moyens opérationnels. Parmi ces moyens, GBM a comme mission de vérifier la capacité des ouvrages publics destinés :

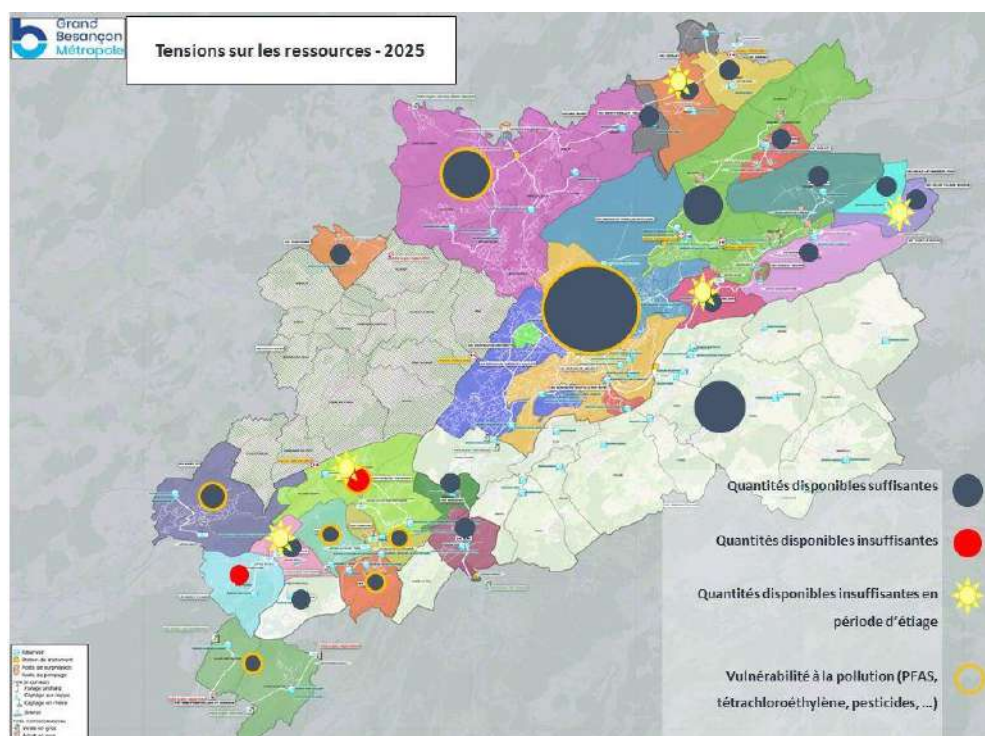
- à assurer une alimentation en eau potable des populations actuelles et futures, quantitativement et qualitativement, qui plus est dans le contexte du changement climatique
- à traiter les effluents domestiques et non domestiques produits par les habitants et les entreprises, actuels et futurs, dans le respect des normes légales de rejet dans le milieu naturel

Section 1 – LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 1.2. Le Schéma Directeur des Ressources en Eau Potable

Depuis 2021, Grand Besançon Métropole dispose d'un schéma directeur des ressources en eau potable. Ce schéma directeur des ressources en eau potable a été récemment révisé et réévalué, afin de tenir compte notamment :

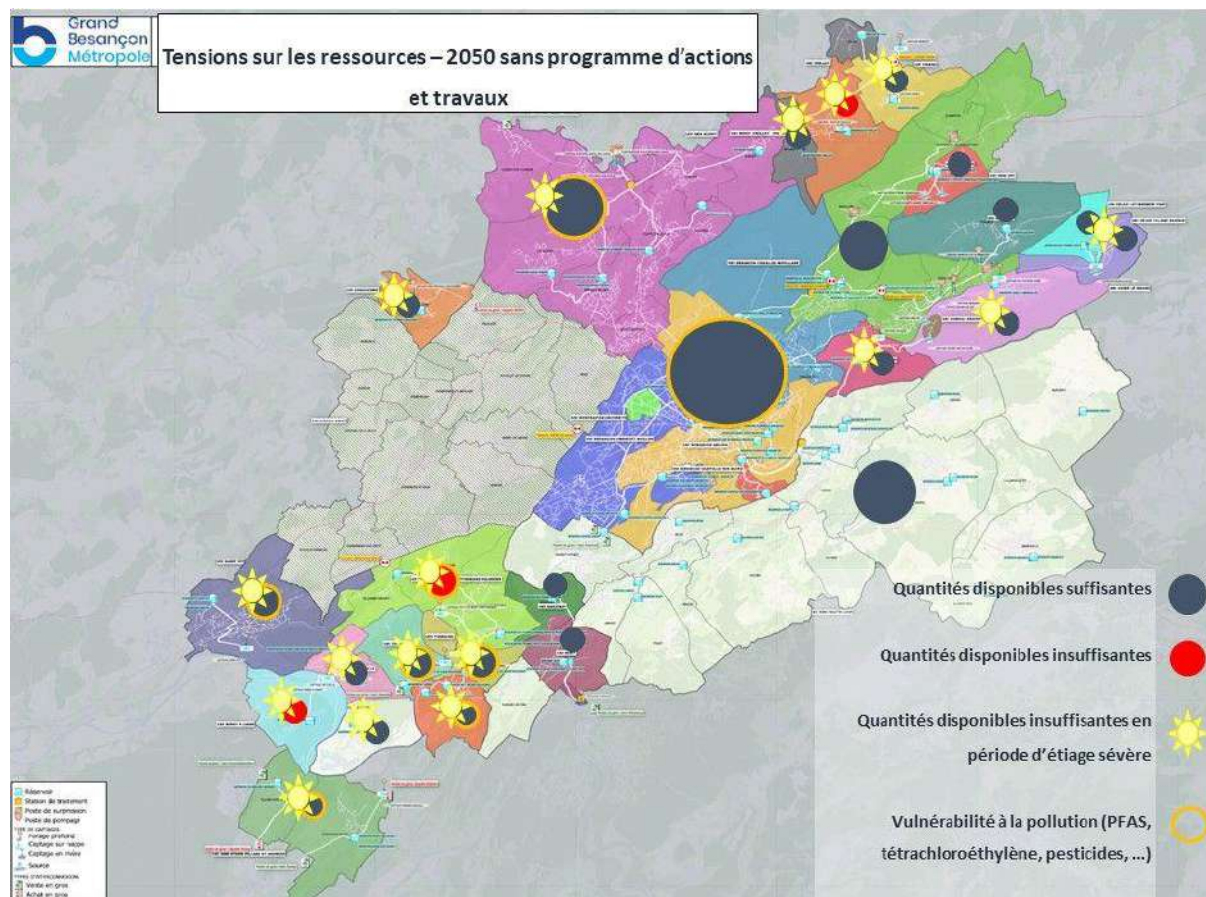
- Des impacts du climat sur les ressources en eau (baisse de la productivité, baisse annuelle de 10 à 20 % du niveau médian des nappes à l'échelle du bassin versant du Doubs, baisse maximales annuelles comprises entre 30 et 40 % sur le BV du Doubs à l'horizon 2050 ;
- De l'intégration de l'Unité de Distribution (UDI) de la Haute Loue au périmètre d'étude ;
- Des usages calés sur les données du SCOT réévaluées pour 2050 ;
- La modélisation de l'évolution des consommations par type d'abonné (entreprise, administration, habitant, agriculture, ...) ;
- La prise en compte des objectifs du plan eau 2023 (objectif de réduction de 10 % des prélèvements) ;
- La prise en compte des résultats des études sur les 14 ressources stratégiques du territoire de GBM (plan d'action et zone de sauvegarde) ;
- Le dimensionnement des secours pour les cas critiques.



Les conclusions mettent globalement en évidence une suffisance des quantités d'eau disponibles dans les aquifères pour satisfaire les différents usagers sur le territoire.

Toutefois, des tensions peuvent apparaître dans certaines UDI pour diverses raisons (rendement du réseau faible, pollution, casse sur réseau, absence d'interconnexions de secours entre UDI, sécheresses, ...). Les UDI les plus vulnérables étant celles prélevant de l'eau en nappe alluviale ou une source et n'étant pas interconnectées à une autre UDI. Les UDI les moins vulnérables sont celles prélevant de l'eau dans les karsts profonds et étant interconnectées à d'autres UDI

A l'horizon 2050 (en prenant les prévisions d'augmentation de la population fournies par l'AUDAB (SCOT)), les quantités d'eau disponible dans les aquifères seront globalement suffisantes pour satisfaire les différents usages anthropiques sur le territoire de GBM mais des actions devront être mise en place dans certaine UDI afin de garantir la quantité et la qualité de l'eau potable distribuée.



L'incertitude sur la ressource en eau liée au changement climatique et ses aléas ne permet pas de « Justifier des capacités à alimenter en eau potable en quantité et qualité suffisantes pour les populations actuelles et futures ». Les tensions sur les ressources vont s'accroître à l'horizon 2050, notamment en période d'étiage sévère. Il est en de même par rapport à la présence d'activités économiques qui peuvent être fortement consommatrices d'eau ou non, y compris au sein d'une même nomenclature d'activité (ex. industrie plastique par injection vs polymérisation).

Le niveau de précision des données sur l'évaluation de la ressource disponible demeurera limité et variable selon les saisonnalités : une ressource annuelle suffisante n'est pas synonyme d'une ressource suffisante toute l'année.

Il conviendra de conforter et/ou réactualiser le schéma en fonctions des constats au fil du temps. Par ailleurs quelques sujets en matière de normes sanitaires sont potentiellement évolutifs et auront un impact non négligeable sur la distribution AEP (PFAS, pesticides, ...).

Enfin, l'interconnexion des réseaux avec des territoires voisins concerne l'alimentation de territoires moins bien pourvus en ressources que GBM mais également l'alimentation de tout ou partie de secteurs de GBM localement déficitaires (Saône par exemple). Cette situation crée une dépendance aux stratégies de développement des territoires pourvoyeurs en eau impossible à considérer dans le projet local.

En fonction des UDI et afin de garantir la quantité et la qualité de l'eau potable distribuée, les typologies des actions devront être les suivantes :

- Amélioration de la connaissance des ressources / études (Finalisation de l'études sur les ressources stratégique, comité scientifique, partenariat avec l'université et le BRGM, études pluriannuelles du niveau des aquifères exploités...) ;
- Prise en compte des schémas directeur AEP des EPCI voisin ;
- Sécurisation des approvisionnements (Réhabilitation de captage dans les UDI en tension, réhabilitation des stations de traitement vieillissantes, rénovation/création de réservoirs) ;
- Recherche de nouvelles ressources profondes proches des secteurs en tension (Sud Ouest) ;
- Programme de sectorisation des fuites sur le réseau, amélioration du rendement du réseau (recherche de fuites et remplacements des linaires de réseaux) ;
- Travail sur le rendement actuel eau brute / eau traitée des unités de pompage ;
- Création d'interconnexion entre les UDI ;
- Vérifier la nécessité de modifier la profondeur des unités de pompage ;
- Etudier la nécessité de réaliser des mélanges entre ressources en cas de dépassement en polluants émergents
- Protection des ressources : révision des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) captage, acquisition par GBM des parcelles de périmètre de protection, plan d'action agricole, intégration dans le PLUI de la destination des sols aux alentours des périmètres de protection et de sauvegarde afin qu'elle soit compatible avec la nécessité de ne pas les altérer par la présence d'activités polluantes.

Le plan d'actions est en cours d'élaboration.

Les ressources en eau doivent être disponible en quantité et qualité pour le développement urbain avec une réflexion sur la délivrance de permis dans les zones en tension en fonction de la réalisation des plans d'action du DEA, gestion quantitative des ressources en eau en trouvant un équilibre entre l'utilisation de l'eau pour la subsistance de la population et des activités économiques, ...

Article 1.3. Les ressources stratégiques

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques », lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleurs conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations.

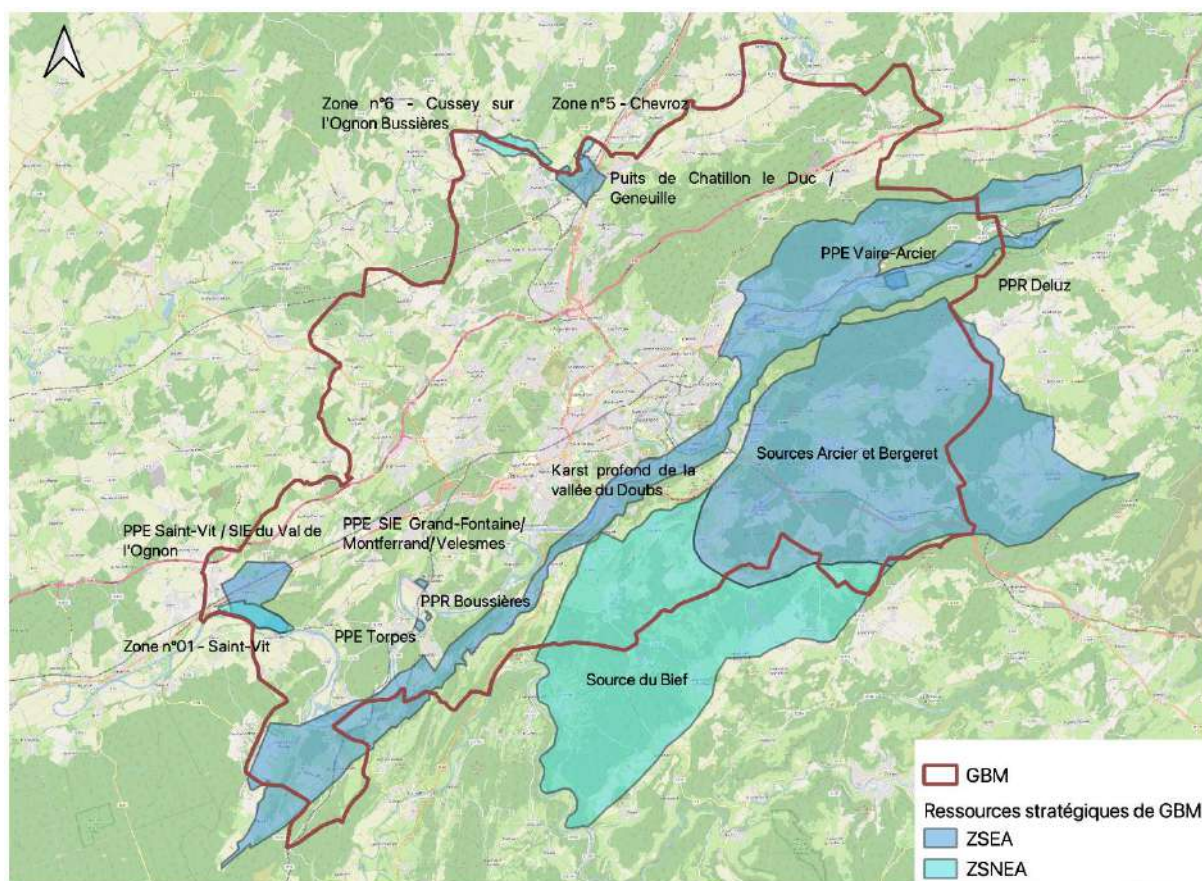
Ces ressources relèvent d'enjeux à l'échelle départementale ou régionale et peuvent correspondre à des ressources :

- Soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes pour les importantes populations qui en dépendent ;
- Soit faiblement sollicitées actuellement mais à forte potentialité et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Le SDAGE demande aux services de l'État, ainsi qu'aux collectivités concernées, d'identifier et de caractériser ces ressources et de délimiter des zones nécessaires à leur sauvegarde. Le SDAGE demande ensuite de définir, en concertation avec les acteurs concernés, les modalités de préservation de ces ressources avec un usage prioritaire pour l'AEP et d'engager les actions de protection ou de restauration nécessaire.

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole (CUGBM) exploite aujourd'hui 24 ressources. 13 ressources ont été définies comme stratégiques dans le SDAGE sur son territoire :

- 9 sont déjà exploitées actuellement et donc plus ou moins connues ;
- 4 ne sont pas encore exploitées actuellement.



GBM a souhaité, dans un objectif de préservation de ses ressources stratégiques, et ce dès 2022, réaliser un travail en 3 phases :

- 1ère phase : Bilan des données et des connaissances déjà existantes sur les ressources stratégiques, identification des données manquantes pour délimiter les zones de sauvegarde ;
- 2ème phase : Réalisation des études techniques pour délimiter les zones de sauvegarde des ressources stratégiques ;
- 3ème phase : Mise en place d'un plan d'action de préservation sur les zones de sauvegarde.

La première phase de cette démarche étant réalisée, GBM a engagé les mesures complémentaires nécessaires pour affiner les connaissances des ressources et in fine délimiter les zones de sauvegarde pour mieux les préserver à l'avenir.

Les mesures de la phase 2 entreprises en 2024 correspondent à des investigations telles que :

- Le suivi des variations des niveaux des nappes et des rivières ;
- La réalisation d'essais de pompage longue durée en période d'étiage afin de vérifier la productivité des ouvrages et leur influence en période de basses eaux ;
- La réalisation de traçages afin d'affiner la délimitation des zones de sauvegardes ;
- Etc.

Section 2 – LA CAPACITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le 1^{er} janvier 2018, les communes comprises dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (devenue Grand Besançon Métropole) ont transféré la compétence Assainissement à GBM. Un grand nombre de stations de traitement des eaux usées (STEU) présentent des dates de création s'échelonnant entre les années 70 et les années 90, nécessitant des travaux de rénovation, parfois d'agrandissement voire de remplacement total.

L'évaluation des capacités de traitement des STEU est complexe dans la mesure où la fréquence des bilans en entrée (et sortie) de STEU est fonction de leur taille. Pour les plus petites d'entre elles, il peut n'exister

qu'une analyse annuelle. Pour pouvoir identifier les risques de dépassement des capacités des STEU, ou en tous cas l'augmentation significative d'une charge polluante à traiter, l'approche utilisée par la suite s'appuiera donc sur une estimation théorique des Equivalents Habitants (EH) à traiter.

Ainsi, un travail a été mené pour évaluer les rejets générés par toutes les typologies d'usagers (ménages, entreprises, administrations etc..) ; le nombre d'équivalent-habitants raccordés aux STEU a été obtenu ainsi :

Article 2.2. Effluents domestiques ou assimilables :

- Prise en compte de la population INSEE des communes de chaque système d'assainissement ;
- Réaffectation de quartiers de certaines communes rattachées à un système d'assainissement différent de celui de ladite commune (ex : la partie Sud de Châtillon le Duc est rattachée à la STEU de Port Douvot alors que Châtillon le Duc fait partie du système d'assainissement de Cussey, la partie Auxons Dessus de la commune de Les Auxons est rattachée au système de Cussey) ;
- Soustraction des habitants non raccordés à l'assainissement collectif : nombre d'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) auquel on a affecté 2,5 habitants en moyenne ;
- Détermination des volumes d'eaux sanitaires produits par les entreprises, à partir d'une liste fournie par la Chambre Interdépartementale du Commerce et de l'Industrie, indiquant les effectifs de salariés et le rythme de travail.

Article 2.3. Effluents non domestiques (END) :

- Elaboration d'un barème du nombre d'équivalent – habitant pour chaque type d'activité et selon la taille de l'établissement, à partir des connaissances de terrain de la cellule Effluents Non Domestiques de GBM et à partir des résultats d'analyses des effluents de quelques établissements ;
- Recensement des établissements générant des effluents non domestiques sur chaque système d'assainissement, auxquels on affecte le barème sus-décrit.

A partir de ces éléments, deux cartographies des systèmes d'assainissement ont été élaborées pour présenter les marges disponibles (négatives ou positives) de chaque STEU, par application de la formule suivante :

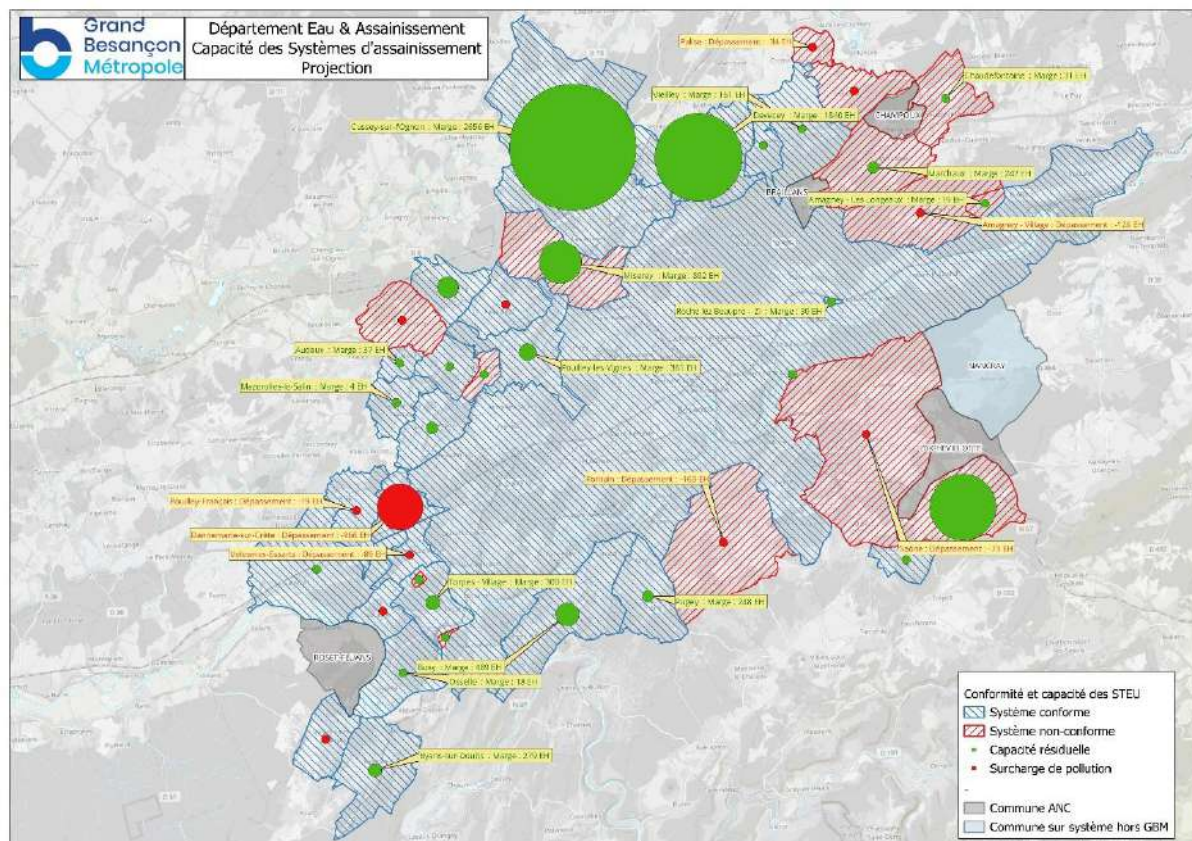
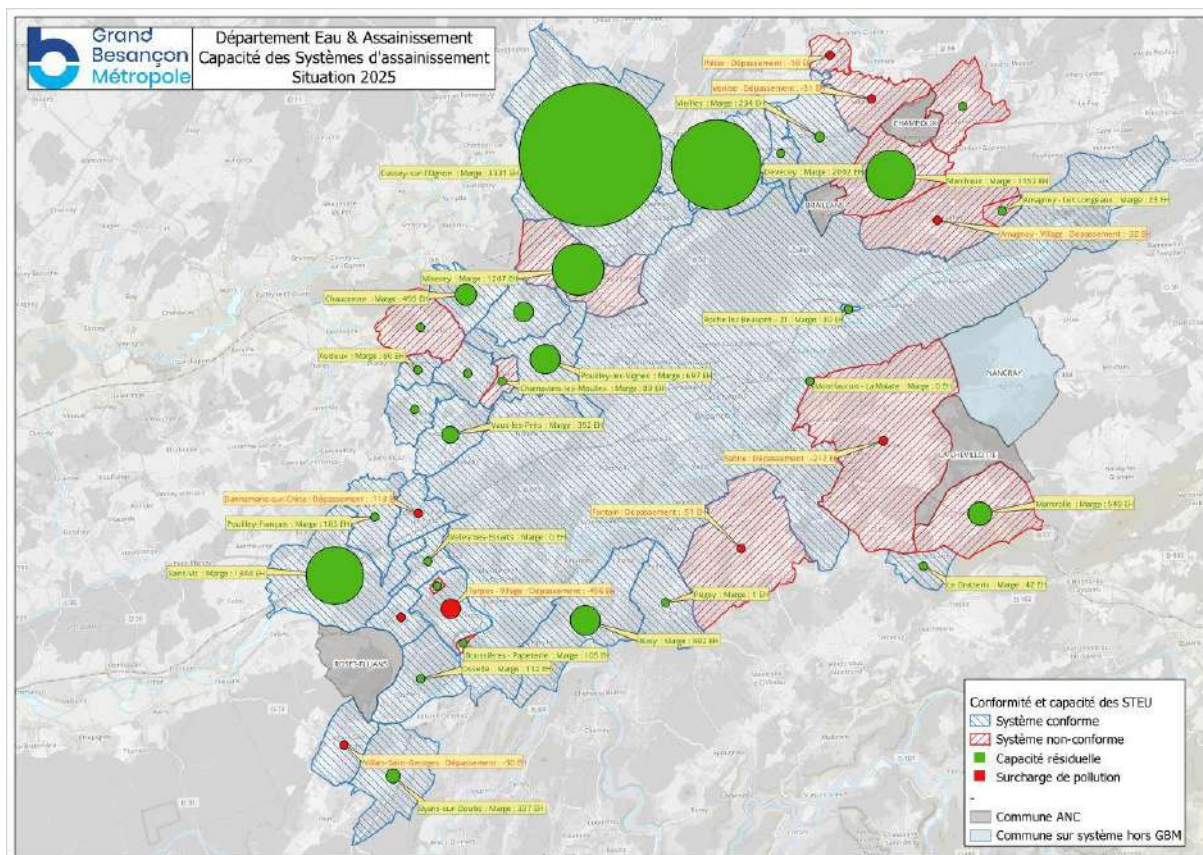
$$\text{Marge} = \text{EH STEU} - (\text{population} + \text{EH Entreprise ED} + \text{EH Entreprise END} - \text{EH ANC})$$

- En situation actuelle : les données sont celles de 2025 (EH END et EH ANC) et celles de la base de population INSEE 2022 (certains secteurs ont depuis 2022 connu des projets d'urbanisation conséquents avec un impact sur la population et les capacités résiduelles sur les STEU telles qu'affichées sur cette carte, comme à Pouilley Français par exemple).
- En situation projetée (horizon 2030 et ultérieur) : est prise en compte l'évolution démographique telle qu'annoncée dans le PDH/SCOT ainsi que les projets de ZAE. La contribution des ZAE priorité 1 (en référence à la délibération du conseil communautaire du 19/12/2024) est estimée d'après les données des COPIL ZAE soit en EH directement ou par application du ratio de 24 EH/ha (la surface étant au moins toujours connue). Pour les autres ZAE en cours de commercialisation ou achevée une augmentation de 10% des EH END est appliquée. La capacité d'une nouvelle STEU est pris en compte (EH STEU) si un programme de travaux est engagé et si son nouveau dimensionnement est connu.

A propos de la cartographie, extraits ci-dessous :

- Annuellement, le service police de l'eau de la DDT du Doubs notifie à GBM l'état de conformité des systèmes d'assainissement, notamment au regard du respect des valeurs limites de rejets, spécifiques à chacun des équipements. Les hachures rouge et bleu sont les conformités globales au titre de l'année 2023 pour les 2 cartes. Les conformités au titre de l'année 2024 ne sont pas encore connues pour toutes les STEU.
- Les disques proportionnels sont les marges
 - négatives (rouge) : la somme – théorique – des EHs entrant est supérieure à la capacité de la STEU.
 - En l'absence de travaux, la STEU étant déjà saturée, aucune autre possibilité de raccordement ne doit être envisagée, au-delà des hypothèses de calcul prises. Le recours à l'Assainissement Non Collectif pourra être une solution provisoire d'urbanisation.
 - positives (bleu) : les capacités de la STEU ne sont – en théorie – pas atteintes d'après les hypothèses de calcul prises. D'autres raccordements sont envisageables.

- Une STEU peut être non conforme tout en ayant encore une marge positive : d'une part les analyses ne sont pas synchrones (conformité de 2023, programme de travaux à venir) et, d'autre part, la non-conformité peut être liée à un défaut de performance/traitement sans que la charge de pollution entrante ne soit excessive.



Section 3 – ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

Remarque préliminaire : l'estimation des EHs telle que présentée ci-dessus ne correspond que rarement aux charges entrantes réellement mesurées en entrée de STEU pour diverses raisons (valeur d'un EH par rapport à 1 habitant réel, effectivité et qualité des raccordements au réseau...). Par ailleurs, une STEU peut subir, selon la qualité de la collecte, de très fortes variations de débit entrant. L'intérêt de la cartographie est d'une part de produire une analyse comparative entre ces deux situations (en valeur relative) et d'identifier les points les plus critiques à étudier. Une marge faiblement positive ou négative (quelques dizaines d'EHs) n'est pas suffisamment fiable et significative pour motiver, sur cette seule valeur, le DEA à engager des travaux.

- **Secteur Besançon** : le calcul de marge sur la STEU de Port Douvot n'est pas figuré pour des raisons de gestion graphique. La STEU de Port Douvot est dimensionnée pour 188 350 EH et la moyenne entrante 2024 est de 105 429 EH. Le système dispose d'une marge disponible positive très largement suffisante même s'il présente des faiblesses en temps de pluie (notamment au regard du nombre de déversements) qui pourrait entraîner des non conformités collectes dans les années à venir. Un Schéma Directeur d'Assainissement de tout le système va débuter fin 2025 et permettra d'analyser ce système complexe, de très loin le plus important de GBM.
- **Secteur Ouest et Saint Vitois** : sous l'effet conjugué de la plus importante hausse démographique prévue par le PDH (jusqu'à +24.5 %), la création des nouvelles ZAEs de priorité 1 (Champs Chevaux, commune de Saint Vit, Poulley Pelousey/champ Pusy, communes de Pelousey et Poulley-les-Vignes) et la poursuite de commercialisation des ZAE existantes (Foullotière, Belle ouvrière...), plusieurs STEU pourraient voir leurs capacités de traitement atteintes (Saint-Vit), voire dépassée (Dannemarie sur Crête, Velesme Essart, Routelle, Pelousey).

Le projet en cours de réhabilitation du STEU de Dannemarie sur Crête permettra d'apporter opportunément des solutions à cette situation qui serait devenue très préoccupante sinon. Outre les cas de Velesmes Essart et Dannemarie sur Crête qui seront ainsi réglés, les faibles capacités résiduelles projetées sur la STEU de Saint-Vit peuvent rendre nécessaire l'intégration d'une partie du territoire communal dans la réflexion.

La STEU de Routelle était déjà en dépassement de capacité (en théorie) et le devient plus encore en l'absence de projet spécifique.

A noter : les effets positifs de la mise en service fin 2025 de la nouvelle STEU de Torpes (- 456 EH à + 300 EH) et, inversement le dépassement de la STEU de Pelousey en situation projetée (+ 458 EH à - 124 EH), compte tenu de la ZAE priorité 1.

- **Secteur Nord et Dame Blanche** : à l'exception de Palise et surtout Venise, il s'agit de STEU qui sont – en théorie – en capacité de recevoir davantage de charge de pollution, et qui donc offrent des marges utiles pour le développement des territoires. La STEU d'Auxon Miserey est cependant non conforme (collecte) en période de temps de pluie. Des travaux sur le réseau sont attendus pour limiter ces apports.
- **Secteur Est** : la configuration générale reste la même en l'absence de travaux nouveaux à venir, mais les marges s'amenuisent (+ 1152 EH à + 247 EH à la STEU de Marchaux en raison de la création de la ZAE, avec un afflux nouveau estimé au maximum de 800 EH).

Les 3 STEU collectant les effluents du secteur, hors Port Douvot, sont non conformes en 2023. Marchaux et Chaudfontaine ne sont pas en limite de capacité et les travaux récents effectués devraient permettre le retour à la conformité en 2024 ou 2025 (travaux sur le poste de Marchaux achevés en Mai 2025).

Il reste le cas d'Amagney non conforme et en limite de capacité actuellement, dont la situation va encore se dégrader (- 32 EH à - 126 EH) compte tenu des évolutions démographiques prévisibles (~10%, plus faibles que sur les secteurs ouest de GBM).

- **Secteur Plateau** : le secteur est particulièrement sensible puisque les enjeux de la performance de l'assainissement croisent avec la préservation de l'aire d'alimentation du captage de la source d'Arcier. L'ensemble des équipements est soumis à des exigences plus fortes en terme de niveaux de rejets, compte tenu du milieu récepteur karstique par nature vulnérable aux pollutions (pas ou peu de capacité de filtration par des sols et sous-sols poreux).
 - La STEU de Mamirolle a ainsi fait l'objet de sanctions au titre de la police de l'eau. La construction d'un nouvel équipement (à partir de début 2026) devrait permettre de retrouver une situation conforme dans les prochaines années, avec des marges de capacité de traitement pour le développement de la commune.

- C'est le cas également de la STEU de Pugey, qui était encore conforme mais qui avait atteint ses limites de capacités. Les travaux de construction d'une nouvelle STEU débuteront également avant fin 2025.
- La STEU de Fontain fera l'objet d'un programme de travaux (à l'étude) qui permettra de retrouver une situation conforme et avec des marges de capacités de traitement. Les discussions actuelles portent sur le raccordement de certaines entreprises et du niveau d'EH END à prendre en compte pour faire le dimensionnement définitif du projet.
- La STEU de Saône rejette dans le marais de Saône et est au cœur de la problématique de la préservation de la source d'Arcier. Actuellement non conforme et en dépassement de charge, la situation va s'améliorer (-212 à -73 EH) avec le renvoi d'une partie des effluents de Montfaucon vers Port Douvot (travaux prévus à l'automne 2025). Mais ce délestage ne compense pas suffisamment le développement de la commune : + 21 % de population prévue au PDH et l'extension de la ZAE de Cheneau blond. La vigilance vis-à-vis des enjeux d'urbanisation avec des apports de charges de pollution supplémentaires et des eaux claires parasites est et restera fortement d'actualité dans les années à venir.
- A noter, les effluents de la commune de Nancray sont traités par la STEU de Bouclans (communauté de communes des portes du Haut Doubs), qui a dépassé ses capacités de traitement (mais elle n'est pas non conforme). Sous réserve d'harmoniser des règles d'instruction avec les communes concernées de la CCPHD, il pourrait être envisagé de n'accorder le raccordement de constructions individuelles situées dans les « dents creuses » (zones UA et UB) et, à défaut d'autorisation de raccordement, d'imposer l'ANC pour ne pas surcharger davantage la STEU.

PARTIE 2 : ANNEXES GRAPHIQUES

